

ID: 038-213800063-20230703-DELIB49_2023-DE

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 05/07/2023





COMMUNE D'ALLEVARD

(ISERE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL _______

SEANCE DU 03 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'Allevard, légalement convoqué, s'est réuni à 20h sous la Présidence de Monsieur Sidney REBBOAH, Maire

Présents : Christelle MEGRET, Georges ZANARDI, Rachel SAUREL, Lucie BIDOLI, Yannick BOVICS, Quentin JULIEN-SAAVEDRA, Andrée JAN, Françoise TRABUT, Sébastien MARCO, Sarah WARCHOL, Junior BATTARD, Marie SADAUNE, Valentin MAZET-ROUX, Patrick MOLLARD, Patrick BARRIER, Martine KOHLY, Sophie BATTARD, Béatrice BON, Fabienne LEBE, Christine **PALMERO**

Pouvoirs: Thomas SPIEGELBERGER, pouvoir à Christelle MEGRET Aadel BEN MOHAMED, pouvoir à Junior BATTARD Jean-Luc MOLLARD, pouvoir à Christine PALMERO Carin THEYS, pouvoir à Fabienne LEBE Ludovic BRISE, pouvoir à Sidney REBBOAH Nathalie HAILLEZ, pouvoir à Rachel SAUREL

DELIBERATION N° 49/2023 - CONVENTION POUR L'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le contrat "Risques Statutaires" de la collectivité souscrit en janvier 2020 arrive-à son terme au 31 décembre prochain.

Il s'avère que nous avons la possibilité de rejoindre le contrat groupe du Centre de Gestion 38 à compter du 01/01/2024 qui est assuré par le groupe RELYENS qui a racheté SOFAXIS notre assureur actuel.

Il nous a été proposé le même périmètre de garanties à un taux plus avantageux de 5,42% contre 6,63% pour notre contrat actuel.

Cette différence est due en partie à la mutualisation des risques crée par l'ensemble des collectivités adhérentes au CDG38.

Pour rappel nos garanties sont pour les agents CNRACL uniquement :

- Le décès
- La maternité/ paternité
- L'accident de travail comprenant l'accident de service, l'accident de trajet et la maladie professionnelle
- La longue maladie/longue durée
- La maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 05/07/2023

ID: 038-213800063-20230703-DELIB49_2023-DE

La cotisation 2023 s'élève à 44 4471, 59 euros calculée sur une base (TBI+NBI) de 670 763 euros, en appliquant le nouveau taux de 5,42% la cotisation serait de 36 355,35 euros soit un gain de 8116,24 euros. A cela s'ajoute le fait qu'il n'est pas nécessaire de lancer de consultation d'où un gain financier et de temps non négligeable.

Cette question a fait l'objet d'un examen en commission ressources du 21 juin 2023

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'adhésion de la commune au contrat groupe du CDG38 pour l'assurance « risques statutaires » aux conditions jointes en annexes à la présente délibération
- > AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme Le Maire Sidney REBBOAH





Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 05/07/2023

3 10

ID: 038-213800063-20230703-DELIB49_2023-DE

Direction développement protection sociale Service développement collectivités locales

> CERTIFICAT D'ADHÉSION pour les agents affiliés à la CNRACL Numéro de contrat / numéro d'identification de la collectivité adhérente : 1406D - 52601

LA COLLECTIVITÉ ADHÉRENTE

MAIRIE 38580 – ALLEVARD Code Siret : 213 800 063 00017

Représentée par son maire

Déclare adhérer au contrat n° 1406D - P6165 « version 2023 » souscrit par le centre de gestion de l'ISÈRE

Auprès de l'assureur

CNP Assurances

Société Anonyme au capital de 686 618 477 € entièrement libéré 341 737 062 RCS Nanterre

Entreprise régie par le code des assurances Dont le siège social est situé 4 promenade Coeur de Ville - 92130 Issy-les-Moulineaux

Représenté par Véronique FOSSOUL, Directrice du Développement Protection Sociale

Et ce, aux conditions suivantes :

PRÉAMBULE

La collectivité adhère au contrat n° 1406D - P6165 « version 2023 » souscrit par le centre de gestion de l'ISÈRE auprès de l'assureur.

La présente adhésion est régie par le code des assurances et s'inscrit dans le cadre du contrat n° 1406D - P6165 « version 2023 », tant dans ses conditions générales que particulières.



ARTICLE 1 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION

L'adhésion prend effet le premier janvier deux mille vingt-quatre et prend fin le trente e autre avis.

Reçu en préfecture le 05/07/2023 Publié le 05/07/2023 eux mille vings six sans ID : 038-213800063-20230703-DELIB49_2023-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Sa prise d'effet est subordonnée :

- à la signature du présent certificat.
- au paiement de la cotisation à la date d'exigibilité.

L'adhésion peut être résiliée à l'initiative de la collectivité adhérente, par courrier postal simple ou recommandé ou par tout autre support durable, adressé au moins **six mois** avant la fin de l'exercice d'assurance, la résiliation intervenant le 31 décembre à minuit de l'exercice considéré.

La résiliation du contrat n° 1406D - P6165 « version 2023 », suivant le respect d'un préavis de six mois avant la fin de l'exercice d'assurance, par le centre de gestion de l'ISERE en tant que souscripteur, ou par l'assureur vaut résiliation pour la collectivité adhérente.

L'assureur s'engage à ne pas exercer sa faculté de résiliation pour sinistre pendant toute la durée de l'adhésion.

ARTICLE 2 - GARANTIES DONT BÉNÉFICIE LA COLLECTIVITÉ ADHÉRENTE

2.1 - Généralités

La collectivité adhérente bénéficie des garanties liées aux risques suivants :

- décès
- congés pour raison de santé
- maternité adoption paternité et accueil de l'enfant, congé de naissance congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption
- accident ou maladie imputable au service

Les garanties susvisées concernent l'ensemble des remboursements liés aux agents permanents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL, et qui n'ont pas atteint la limite d'âge prévue par les dispositions législatives ou règlementaires pour l'exercice de leur activité sauf en cas de prolongation légale d'activité.

2.2 - Garantie décès

Outre les cas d'admission figurant à **l'article 3** de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat **n° 1406D « version 2023 »**, la garantie décès s'applique également :

- aux agents en disponibilité ainsi qu'aux agents en congé spécial dès lors que ceux-ci sont inscrits dans les effectifs et tant que durent les obligations statutaires de la collectivité adhérente.

2.3 - Admission à l'assurance

Par dérogation à l'article 3 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2023 » :

- les agents réintégrant la collectivité adhérente après une période de détachement ou de mise en disponibilité bénéficient des prestations assurées pour tous sinistres survenus pendant la durée de validité de l'adhésion,
- les agents en temps partiel thérapeutique lors de la prise d'effet du contrat, sont admis automatiquement et immédiatement, sans déclaration préalable, sauf si le nouvel arrêt est dû à une rechute.

Par dérogation à l'article 3 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2023 » et en application de l'article 2 du décret n°60-58, sont admis au contrat les agents de la collectivité adhérente détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 3 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2023 », le délai de carence de 10 mois à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion en maternité – adoption – paternité et accueil de l'enfant, congé de naissance – congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, ne s'applique pas à la présente adhésion.

2.4 - Reprise du passé

L'article 3 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2023 » est complété comme suit :

L'assureur accepte la reprise du passé inconnu, sans surprime, en cas de refus avéré et justifié de l'ancien assureur.

2.5 - Montant des prestations

L'article 21 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat comme suit:

Publié le 05/07/2023 ion 2023

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Recu en préfecture le 05/07/2023

ID: 038-213800063-20230703-DELIB49_2023-DE

Le montant des indemnités journalières pour les risques suivants est fixé à :

- maladie ordinaire: 100 % longue maladie: 100 %
- longue durée : 100 %
- maternité adoption paternité et accueil de l'enfant, congé de naissance congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption: 100 %

de la base des prestations prévue à l'article 22 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2023 ».

L'article 24 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2023 » est complété comme suit:

Le montant des indemnités journalières est fixé à 100 % de la base des prestations prévue à l'article 24.1 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2023 ».

ARTICLE 3 - BASE DE L'ASSURANCE

La base de l'assurance est précisée lors de l'adhésion par la collectivité adhérente dans le formulaire « base de l'assurance – assiette de cotisation » selon les dispositions mentionnées à l'article 7 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2023 ».

Par dérogation à l'article 7 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2023 », elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel soumis à retenues pour pension et, de façon optionnelle :

- de la nouvelle bonification indiciaire.
- de l'indemnité de résidence.
- du supplément familial de traitement,
- des indemnités accessoires, à l'exception de celles qui sont rattachées à l'exercice des fonctions ou qui ont un caractère de remboursement de frais.
- de tout ou partie des charges patronales pour un taux forfaitaire mentionné par l'adhérent entre 10% et 60% dans la limite des charges dont est redevable la collectivité adhérente,
- du RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA).

La base de l'assurance est librement déterminée par la collectivité adhérente en début d'adhésion et reste fixe pendant toute sa

La base de remboursement des prestations correspond à l'assiette de cotisation au moment de la survenance du sinistre.

ARTICLE 4 - COTISATION D'ASSURANCE : MONTANT ET TAUX

Le montant de la cotisation annuelle d'assurance est obtenu par le produit du taux mentionné ci-dessous appliqué à l'assiette de cotisation déclarée dans le formulaire « base de l'assurance – assiette de cotisation ».

La cotisation est fixée à 5,42 % de la base de l'assurance. Elle est payable annuellement selon les dispositions mentionnées dans la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties.

L'assureur renonce à résilier l'adhésion si le retard de paiement des primes est dû à l'exécution des formalités administratives auxquelles l'assuré est astreint en matière de comptabilité publique.

En cas de retard lié au vote des dépenses et/ou budgets, les sinistres restent garantis mais leur indemnisation aura lieu dès paiement de la prime.

ARTICLE 5 - DÉLAI DE FRANCHISE

Les indemnités journalières sont prises en charge à l'expiration d'une période de franchise qui s'exerce comme suit :

- franchise en maladie ordinaire : 30 jours par arrêt
- franchise en longue maladie : néant
- franchise en longue durée : néant
- franchise en maternité adoption paternité et accueil de l'enfant, congé de naissance congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption : néant
- franchise en accident ou maladie imputable au service : néant

Par dérogation aux articles 22 et 24 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2023 », en cas de congé s'achevant avant ou lors d'un week-end ou d'un jour férié et continuant la semaine suivante par une prolongation de l'arrêt de travail, la franchise ne sera appliquée qu'une seule fois. Il en est de même de toute prolongation.

Par dérogation à l'article 24 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2023 », en cas d'accident ou maladie imputable au service, l'indemnisation débute au premier jour d'arrêt prévu sur le certificat médical initial.

ARTICLE 6 - RESPECT DE L'ARRÊTÉ DE L'EMPLOYEUR TERRITORIAL

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Par dérogation à l'article 10 de la présentation détaillée du contrat group Publié le 05/07/2023 garanties ou contrat

n° 1406D « version 2023 », l'assureur s'engage à tenir compte de l'arrêté de l'employeur utilité de l'employeur ut

En cas de décision de l'autorité territoriale compétente contraire aux avis des instances, l'assureur peut procéder, à ses frais, à une contre-expertise, par un médecin agréé.

Le refus par la collectivité adhérente d'autoriser la contre-expertise auprès de son agent peut entraîner une suspension des prestations. Le refus par l'agent de la contre-expertise, peut entraîner la suspension des prestations.

Le centre de gestion est informé préalablement des décisions de suspension de prestations et peut agir en médiation.

En cas de contestation par la collectivité adhérente des conclusions du médecin agréé missionné par l'assureur, une expertise d'arbitrage amiable et contradictoire est obligatoire. L'assureur et la collectivité adhérente réalisent cette nouvelle expertise en choisissant conjointement un médecin expert agréé. Faute d'entente sur son choix, la désignation est faite par le Président du Tribunal compétent du domicile de la collectivité adhérente. Chacune des parties supporte la moitié des honoraires de l'expert.

Les conclusions de cette dernière expertise déterminent la prise en charge ou non des prestations en espèce et des prestations en nature pour la période d'arrêt soumise à ce contrôle.

ARTICLE 7 - EXCLUSIONS

En complément à l'article 11 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2023 », l'assureur accepte de ne pas opposer à la collectivité adhérente les exclusions prévues au Code des Assurances pour autant qu'elles ne limitent pas les engagements statutaires de la collectivité vis-à-vis de ses agents.

L'assureur ne prendra pas en charge les indemnités journalières et les frais médicaux suite à des blessures subies lors d'actes de terrorisme, de sabotage, de vandalisme et pendant une rixe si ces actes sont commis par l'agent ou si celui-ci y prend une part active, sauf dans le cadre de son activité professionnelle.

ARTICLE 8 - TERRITORIALITE

Par dérogation à l'article 12 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2023 », les garanties s'appliquent dans le monde entier sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission par l'autorité territoriale de moins de trois mois.

ARTICLE 9 - MAINTIEN DU DEMI-TRAITEMENT AUX AGENTS AYANT ÉPUISÉ LEURS DROITS À PRESTATIONS

Par dérogation à l'article 22.9 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2023 », les prestations dues au titre des congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée, seront maintenues à demi-traitement pendant un délai maximum de douze mois, pour tous les agents en attente de décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite, sous réserve que la collectivité adhérente ait engagé les démarches nécessaires auprès des instances compétentes (CNRACL, conseil médical en formation restreinte ou plénière).

ARTICLE 10 - GARANTIE ACCIDENT OU MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE - MONTANT DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE

Par dérogation à l'article 24.1 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2023 », et conformément à l'application l'article L.822-4 et L822-22 du code général de la fonction publique, l'assureur s'engage à maintenir le plein traitement de l'agent, si la maladie provient de l'une des cause exceptionnelles prévues à l'article L.27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 11 « Contrôle médicaux et expertises médicales ».

ARTICLE 11 - PRESTATIONS EN NATURE

Conformément à l'article 25.1.2 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2023 », le remboursement des frais de soins et de santé s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 et par la circulaire FP3 du 13 mars 2006 pour la Fonction publique territoriale, à titre viager, à l'exception des frais d'hébergement liés aux cures thermales qui seront pris en charge à hauteur de 300 euros.

ARTICLE 12 - DÉCLARATION DES SINISTRES

Par dérogation à l'article 27 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2023 », l'ensemble des délais de déclaration des arrêts de travail est fixé à 90 jours, à partir du jour de connaissance par la collectivité adhérente, pour tous les risques pendant la période de validité de l'adhésion et également après résiliation ou terme de l'adhésion.

ARTICLE 13 - INFORMATION DE LA COLLECTIVITÉ ADHÉRENTE

La collectivité adhérente reconnaît :

- avoir reçu et pris connaissance de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2023 » jointe au présent certificat d'adhésion,
- avoir été informée des délais de déclaration des sinistres et de transmission des pièces d'une part, des conséquences du non-respect de ces délais d'autre part, stipulés dans la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2023 » complétée par le présent certificat d'adhésion,
- avoir été informée que les conditions générales et particulières du contrat n° 1406D P6165 « version 2023 » sont consultables auprès du centre de gestion de l'ISÈRE,
- avoir été informée qu'aux fins d'exécution des missions confiées au centre de gestion dans le cadre de l'exécution du marché, un accès aux données nominatives nécessaires à leur réalisation est accordé aux services concernés de ce dernier,
- avoir pris la délibération autorisant le maire à signer ledit certificat d'adhésion.

ARTICLE 44 - GESTION DU CONTRAT

La présente adhésion est gérée pour le compte de l'assureur par :

Relyens SPS

SA - Société de courtage d'assurance

Siège social : Route de Creton

18110 - VASSELAY

335 171 096 RCS BOURGES

N° d'immatriculation ORIAS: 07000814

Garantie financière et assurance responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L. 512-6 et L. 512-7 du code des assurances.

Fait à Issy-les-Moulineaux, en trois exemplaires, le 6 avril 2023.

L'assureur. Représenté par Véronique FOSSOUL Directrice du Développement Protection Sociale

Le centre de gestion, Souscripteur du contrat groupe Le Président Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN Aftherend 10 05 juiller 2023

La collectivité adhérente, Dénomination : Adresse: ALLEVARD

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

ID: 038-213800063-20230703-DELIB49_2023-DE

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 05/07/2023

Nom et prénom(s) du représentant : Qualité du représentant : Sidney REBBOAH - Naire Signature du représentant

et cachet de la collectivité

CNP ASSURANCES 4, Place Raoul Dautry 75716 PARIS CEDEX 15

Centre Gestion de la on Publique ritoriale de Pisère

Envoyé en préfecture le 05/07/2023 Reçu en préfecture le 05/07/2023

ID: 038-213800063-20230703-DELIB49_2023-DE